

# **GE\_GERICHTE ACPR/528/2022 vom 8. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_528\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_528_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/528/2022 du 8 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/528/2022 del 8 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 85 al. 4, 91 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner deux ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP). Il sera statué par un seul arrêt.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Tribunal de police auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, le grief y relatif sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Tribunal de police une violation de son droit d'être entendu en lien avec ses réquisitions de preuves.

#### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; 126 I 97 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors qu'on peut discerner ces motifs, le droit d'être entendu est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal de police a clairement exposé les raisons pour lesquelles il n'entendait pas procéder à l'audition des personnes citées par le recourant, ayant considéré que leurs témoignages écrits suffisaient pour instruire la question de la compréhension de la

langue française par l'intéressé. Il s'ensuit que la décision querellée respecte les principes sus-évoqués.

- 9/14 - P/19981/2021 Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de céans – qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) – les arguments et faits qu'il considérait déterminants. Il s'ensuit que son droit d'être entendu n'a pas été violé. Le grief y relatif est donc rejeté.

## **E. 5**

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir jugé irrecevable, car tardive, son opposition à l'ordonnance pénale du 16 octobre 2021.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

### **E. 5.2**

À teneur de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

### **E. 5.3**

Le système de l'ordonnance pénale n'est conforme aux exigences découlant des art. 6 CEDH et 14 Pacte ONU II que si le prévenu peut librement accepter ou refuser l'offre qui lui est faite. Mais accepter cette offre de jugement c'est aussi renoncer à l'exercice des droits fondamentaux de la personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale. Les droits fondamentaux liés au statut de l'accusé ne sont pas des droits absolus; l'accusé peut y renoncer, y compris de manière implicite. C'est d'ailleurs le cas de l'ordonnance pénale, puisque l'acceptation de l'offre de jugement repose sur l'absence de réaction du prévenu dans le délai institué par la loi pour former opposition. Pour renoncer valablement à ces prérogatives, il est notamment indispensable que l'accusé donne un consentement univoque, libre et éclairé. Dans le domaine de l'ordonnance pénale, il faut donc s'assurer que c'est en toute connaissance de cause que le prévenu n'a pas formé opposition. Il faudra donc, notamment, que le prévenu ait conscience de recevoir une offre de condamnation et qu'il en comprenne, à tout le moins dans les grandes lignes, la portée. Il doit encore être pleinement conscient de son droit d'être jugé par un tribunal, en formant opposition. Cette exigence de compréhension pose notamment la question de la maîtrise de la langue dans laquelle l'ordonnance est rédigée. En règle générale, singulièrement lorsqu'il n'est pas défendu par un avocat, le prévenu a le droit que lui soient traduits, à tout le moins, le dispositif du jugement ou de l'ordonnance pénale et l'énoncé des voies de droit (Y. JEANNERET, L'ordonnance pénale et la procédure simplifiée dans le CPP, in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en œuvre cantonale, 2010, n. 7-9 pp. 77-78 et les références citées).

### **E. 5.4**

Selon l'art. 68 al. 1 CPP, la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la

- 10/14 - P/19981/2021 langue utilisée ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1, 1ère phrase). Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur (al. 2). Il appartient au magistrat d'apprécier les connaissances linguistiques du prévenu. Pour juger de la maîtrise suffisante de la langue – soit de la faculté passive de comprendre et active de s'exprimer –, il y a lieu de prendre en considération les circonstances du cas particulier, notamment la nature de l'objet de l'audition, son but et son importance (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire CPP, Bâle 2016, n. 7 ad art. 68 CPP et les références citées).

### **E. 5.5**

Le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP) concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; 143 IV 117 consid. 3.2 p. 121). On en déduit, en particulier, l'interdiction d'adopter des comportements contradictoires (ATF 131 I 185 consid. 3.2.4).

### **E. 5.6**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas la tardiveté de son opposition, celle-ci étant du reste manifeste. Pour justifier son retard, il affirme ne pas avoir saisi la portée des voies de droit mentionnées dans l'ordonnance pénale du 16 octobre 2021 – remise par le Ministère public le jour même de son prononcé –, faute à cet égard d'avoir été informé dans une langue qu'il comprend. Lors de son audition par la police du même jour, il a pourtant renoncé à la présence d'un avocat et a décliné l'aide d'un interprète, bien qu'il ait été rendu expressément attentif à ce droit, le formulaire idoïne – qu'il a daté et signé – lui ayant été remis, en langue arabe. De plus, il s'est exprimé spontanément en français et a signé sans réserve le procès-verbal et les documents qui lui ont été soumis, à l'exception de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire helvétique, qui lui a été notifiée ce jour-là et dont il souhaitait pouvoir "discuter" avec le Ministère public, démontrant par-là une maîtrise suffisante du français. Pour le surplus, il n'a nullement semblé désarmé par le fait que la police s'adresse à lui en français, au point de se taire, et n'a jamais fait montre d'un signe d'incompréhension, ce qui a été confirmé par le policier ayant procédé à son audition. Le recourant n'a pas davantage argué avoir eu des difficultés à saisir le sens des questions qui lui ont été posées ou à se faire comprendre, ni que le procès-verbal ne correspondrait pas à ce qu'il voulait déclarer. Le jour de son interpellation, il a par ailleurs été en mesure d'échanger en français lors de sa consultation aux HUG, s'étant notamment confié aux médecins sur des hallucinations visuelles dont il souffrirait depuis trois ans. Pour le surplus, il ressort de la capture d'écran de la conversation SMS produite au dossier qu'il est également capable de s'exprimer par écrit en français.

- 11/14 - P/19981/2021 À cela s'ajoute qu'il vit à Genève depuis 2013, qu'il entretient une relation intime avec B\_\_\_\_\_ depuis le mois de février 2021 et qu'il échange avec celle-ci exclusivement en français. Il paraît ainsi peu vraisemblable qu'il soit en mesure d'entretenir une relation sérieuse avec cette dernière – qui ne parle pas l'arabe – sans maîtriser suffisamment le français. Il ressort enfin de ses propres déclarations et des attestations produites au dossier, qu'il fréquente plusieurs personnes francophones à Genève et qu'il est capable de parler de sujets simples et familiers avec celles-ci en français. Enfin, il a déjà fait

l'objet d'une précédente notification d'ordonnance pénale par le Ministère public, de sorte que la procédure ne lui était pas inconnue. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, sa connaissance de la langue française apparaît amplement suffisante, ses capacités lui permettant de saisir le sens de l'ordonnance pénale du 16 octobre 2021 ainsi que les moyens de s'y opposer. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que les éléments essentiels de la procédure ont été portés au recourant de manière conforme et que le moyen qu'il invoque tombe à faux. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal de police a constaté que son opposition du 9 novembre 2021 était tardive et n'est pas entrée en matière sur le fond. Le recours est dès lors infondé sur ce point.

## **E. 6**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une restitution du délai d'opposition.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Une restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du

### **E. 6.2**

En l'espèce, force est de constater que le motif invoqué par le recourant n'est pas de nature à justifier une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP. En effet, ses explications ne sont ni propres ni suffisantes à établir qu'il aurait été dans l'incapacité, dans les dix jours suivant la notification de l'ordonnance pénale, de former opposition à celle-ci, par une lettre, qui n'avait au demeurant pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 2 CPP), ou de charger une personne de le faire pour son compte, ce d'autant que les voies de droit étaient détaillées de manière exhaustive dans l'ordonnance pénale litigieuse. L'argument qu'il avance, à savoir sa méconnaissance du français, outre qu'elle n'est pas démontrée et même contredite par les éléments au dossier, ne constitue pas un empêchement au sens de la disposition précitée, ce d'autant que le recourant pouvait se faire aider par sa compagne, ce qu'il a du reste fait, tardivement. Faute ainsi d'avoir été objectivement empêché de former opposition à l'ordonnance pénale, c'est à bon droit que le délai pour former dite opposition ne lui a pas été restitué. 7. Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

## **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.